

ville de Cambrai

Arrondissement
de CAMBRAI

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 JANVIER 2023

OBJET : N°

12

RAPPORTEUR : Monsieur LE MAIRE

INTITULÉ : PERSONNEL COMMUNAL. CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE CAMBRAI ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI. RECONDUCTION ET MISE EN PLACE D' UNE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES COMMUNE

Le Conseil Municipal de la Ville de CAMBRAI, régulièrement convoqué le 17 Janvier 2023 s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Cambrai, sous la présidence de Monsieur François-Xavier VILLAIN, Maire.

MEMBRES EN EXERCICE : 39

MEMBRES PRÉSENTS :

M. François-Xavier VILLAIN Maire de CAMBRAI ;
Mme DELEVALLÉE Maire-Adjointe ;
M. F. WIART ; Mme GAILLARD ; Mme LABADENS ; M. MOAMMIN ; Mme DROBINOHA ;
M. L. WIART ; Mme WIART ; M. SIMÉON ; M. DOBREMETS Adjoints au Maire ;
M. BAVENCOFFE Mme BILBAUT ; M. DEVILLERS ; Mme POMBAL ; Mme CARDON ;
Mme LIÉNARD ; M. BARTKOWIAK ; Mme CAFÉDE ; Mme SAYDON ;
M. FLAMEIN ; M. LAURENT ; M. TRANOY ; Mme BRIQUET ; Mme CHATELAIN ;
M. VAILLANT ; M. MAURICE ; Mme BURLET ; M. LEROUGE ;
M. PHILIPPE ; Mme DESSERTY

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS :

M. P.A VILLAIN qui a donné procuration à M. F. WIART
Mme DEMONFAUCON qui a donné procuration à M. LE MAIRE
Mme CHARPENET qui a donné procuration à Mme LIÉNARD
M. SIMPERE qui a donné procuration à M. FLAMEIN
Mme BERTELOOT qui a donné procuration à Mme DELEVALLÉE
M. SIEGLER qui a donné procuration à Mme LABADENS
Mme DESMOULIN qui a donné procuration à M. MAURICE
M. DERASSE qui a donné procuration à M. LEROUGE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Benoit VAILLANT

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la ville de Cambrai et la communauté d'agglomération de Cambrai ont fait le choix de mutualiser certaines fonctions et services fonctionnels dont le regroupement permet à la fois d'étoffer les équipes et les outils tout en gardant la maîtrise des finances publiques.

Cette mutualisation des services nécessite obligatoirement la signature d'une convention qui prévoit notamment les conditions de remboursement des frais induits par la mise à disposition. Le dernier avenant ayant été conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, il y a lieu de reconduire la convention par avenant avec effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 2 ans.

Il est également proposé la mise en place au 1^{er} janvier 2023 d'un service commun concernant la direction des services techniques avec pour principes :

- la mise à disposition du directeur des services techniques de la Ville avec une clé de répartition (20%) de son temps de travail ;
- la mise à disposition **réciproque** des ingénieurs et techniciens affectés au sein des services techniques des 2 entités, soit :

Pour les Services techniques de la CAC :

1 ingénieur qui doit prendre ses fonctions au 1^{er} janvier 2023

1 technicien bâtiment qui a pris ses fonctions depuis le 5 septembre 2022

Pour les Services techniques de la Ville :

1 ingénieur en charge de l'assainissement qui a pris ses fonctions au 1^{er} septembre 2022

1 technicien bâtiment qui a pris ses fonctions au 1^{er} novembre 2022

Après prise de fonction de l'ensemble des agents, il est proposé la mise en place de part et d'autre d'une somme forfaitaire de 20 000 €/an au titre de la mise à disposition réciproque des ingénieurs et techniciens relevant de ce service commun.

Le Comité Social Territorial de la Ville de Cambrai a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa réunion du 11 janvier 2023.

Adopté à l'unanimité

Suivent les signatures

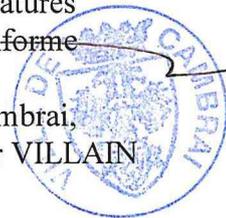
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance
M. Benoit VAILLANT



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B Vaillant', is written over a circular blue official stamp of the City of Cambrai.

Le Maire de Cambrai,
François-Xavier VILLAIN



A circular blue official stamp of the City of Cambrai, featuring a coat of arms in the center and the text 'VILLE DE CAMBRAI' around the perimeter.

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI ET LA VILLE DE CAMBRAI

AVENANT A COMPTE DU 01.01.2023

(modifications en gras)

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, article 67.

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L 5211-4-1

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.5211-4-2 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art. 180,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Cambrai en date du 30 janvier 2023 approuvant les modifications de la convention de mutualisation à intervenir entre la Ville de Cambrai et la communauté d'agglomération de Cambrai,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 approuvant les modifications de la convention de mutualisation à intervenir entre la Ville de Cambrai et la communauté d'agglomération de Cambrai,

Contexte :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Ville de Cambrai et la communauté d'agglomération de Cambrai ont mis en place, dans un souci de bonne organisation des services, une mutualisation d'une partie de leurs services.

Ce « partenariat » entre la Ville-centre et l'E.P.C.I. a été successivement reconduit par avenant dont le dernier pour une durée d'un an depuis le 1^{er} janvier 2022 qui a acté la fin de mutualisation de la direction des services financiers de la Ville de Cambrai suite à la création d'une direction des finances au sein des services de la communauté d'agglomération de Cambrai.

En cette année 2023, il y a lieu de prévoir des modifications pour tenir compte des mouvements de personnels et des évolutions d'organisation. Il est notamment proposé la création d'un service commun pour la direction des services techniques.

Entre :

La Ville de Cambrai, sise 2 rue de Nice 59400 Cambrai, représentée par M. François-Xavier VILLAIN, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2023,

Et

La Communauté d'agglomération de Cambrai, sise 14 rue Neuve – 59400 CAMBRAI, représentée par son Président, M. Nicolas SIEGLER dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022,

Article 1 : Objet de la convention

Dans un souci de bonne organisation des services, la Communauté d'agglomération de Cambrai et la ville de Cambrai ont décidé :

- de mutualiser une partie de leurs services
- de recourir à la mise à disposition individuelle pour un certain nombre de fonctions
- **à compter du 1^{er} janvier 2023, de créer un service commun s'agissant de la direction des services techniques.**

A cet effet, il est précisé que le Président de la Communauté et le Maire adressent, pour ce qui le concerne, aux chefs des services mutualisés ou parties de services mutualisés, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Ils contrôlent l'exécution de ces tâches pour ce qui les concerne. Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature à ces chefs de services dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Services faisant l'objet d'une mutualisation

Au 1^{er} janvier 2023, les services communs sont les suivants :

Services :	Conditions de remboursement des frais engendrés :
<u>Direction des Services techniques :</u> <ul style="list-style-type: none">• 1 Directeur des services techniques Ville• 1 Ingénieur assainissement Ville• 1 Technicien bâtiment Ville• 1 Ingénieur C.A.C. en charge des projets d'aménagement et travaux de voiries• 1 Technicien bâtiment C.A.C.	1 DST Ville à raison de 20% de son temps auprès de la Ville de Cambrai S'agissant des Ingénieurs et Techniciens appelés à travailler sur des dossiers communs, la clé de répartition est évaluée à ce jour à 20 000 euros/an
<u>Direction des Ressources humaines :</u> 8 agents Ville de Cambrai soit (7.80 Equivalents Temps Plein)	le nombre d'emplois permanents pourvus de droit public de chaque collectivité au 1 ^{er} janvier de l'année en cours.
<u>Direction des affaires culturelles :</u>	Répartition entre la CAC et la ville de Cambrai à 50%

3 agents Ville de Cambrai (soit 3 ETP)	
Service santé, sécurité et prévention des risques professionnels 1 agent (soit 1 ETP)	le nombre d'emplois permanents pourvus de droit public de chaque collectivité au 1 ^{er} janvier de l'année en cours

Article 3 : Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition est le suivant :

Matériel	Affecté au service
Logiciel Sedit Marianne Ressources humaines	Gestion Ressources humaines et paie

Les logiciels ou matériels qui seront ultérieurement acquis par les services mutualisés, seront de facto mis à disposition de l'administration d'accueil.

La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement est déterminée comme suit :

- Acquisition et maintenance des logiciels : 50% à la charge de la ville ; 50% à la charge de la CAC
- Matériel informatique du personnel des services mutualisés : 60% à la charge de la ville et 40% à la charge de la CAC.

Article 4 : La mise à disposition individuelle (art. 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

En dehors des services précités, la présente convention prévoit la mise à disposition individuelle et partielle des agents occupant les fonctions suivantes :

- 1) 1 attaché de la C.A.C. chargé du contrat de Ville mis à disposition de la Ville à 75%
- 2) Un rédacteur responsable des achats de la Ville mis à disposition de la C.A.C. : il est proposé de réduire de 30% à 25% cette mise à disposition
- 3) 1 assistante chargée de « financement des projets » de la C.A.C. mise à disposition de la Ville à 50%
- 4) 1 Adjoint administratif de la Ville chargé de la communication interne mis à disposition à 5%
- 5) 1 Adjoint administratif de la Ville du service informatique mis à disposition de la CAC (le Labo) à 25%.
- 6) 1 adjoint administratif de la Ville chargé de la communication externe mis à disposition à raison de 25%

Modalités :

Les agents mutualisés sont de plein droit mis à disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, évoluer et être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction des besoins respectifs constatés.

Les changements liés aux évolutions de la carrière, à la mutation ou à la mise à la retraite des agents ne feront pas l'objet d'une délibération systématique mais seront pris en compte dans les états de remboursement établis fin d'année.

Les entités bénéficiaires de la mutualisation fixeront d'un commun accord les conditions de travail des personnels mis à disposition et notamment pour ce qui concerne les congés annuels.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés pour formation professionnelle.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire, éventuellement sur saisine de l'administration bénéficiaire.

L'évaluation professionnelle de l'agent mis à disposition pourra s'effectuer conjointement par les administrations d'accueil et d'origine.

Conditions de remboursement :

Les remboursements de frais engendrés par la mutualisation sont assis sur les bases de mise à disposition des agents de la C.A.C. à la Ville et réciproquement, avec prise en compte dans l'assiette de remboursement du traitement indiciaire et des primes et indemnités diverses dont bénéficient les agents, charges patronales comprises.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

Le présent avenant est établi à **compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 2 ans.** Elle pourra être reconduite de manière expresse par décision des exécutifs locaux.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi régulier de la présente convention est assuré par un comité de suivi. Un rapport élaboré par ledit comité sera annexé au rapport d'activité annuel de l'EPCI.

Article 8 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention sera actée par voie d'avenant.

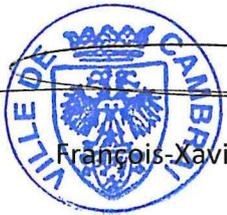
Fait à Cambrai en 2 originaux, le :

Pour la Ville de Cambrai

Pour la Communauté d'agglomération
de Cambrai,

Le Maire,

Le Président,



François-Xavier VILLAIN

Nicolas SIEGLER